

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/18/248

DÉLIBÉRATION N° 18/140 DU 6 NOVEMBRE 2018 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION D'ÉTUDES UTILES À LA CONNAISSANCE, À LA CONCEPTION ET À LA GESTION DE LA PROTECTION SOCIALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5, §1^{er}, et 46, §1^{er};

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. INTRODUCTION

1. En vertu de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, modifiée par la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, la Banque-carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique à des personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale (article 5, § 1^{er}) et la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est chargée de fixer les règles pour les communications de données anonymes ainsi réalisées et de rendre des délibérations spécifiques lorsque les demandeurs souhaitent déroger aux règles fixées (article 46, § 1^{er}).

2. La Banque Carrefour de la sécurité sociale reçoit régulièrement des demandes d'instances de recherche (universités et écoles supérieures, centres de connaissances, ...) et/ou d'autorités publiques (services et institutions de l'administration fédérale, des communautés ou des régions, provinces, communes, ...) qui souhaitent avoir recours à des données anonymes du réseau de la sécurité sociale dans le cadre de la réalisation d'études scientifiques et/ ou d'appui à la politique. Elle reçoit aussi souvent des demandes de ministres et de leurs collaborateurs, de journalistes, d'étudiants, ... qui souhaitent traiter des données anonymes pour des finalités déterminées (non commerciales). Il s'agit pour la plupart de tableaux relatifs à une population déterminée et à des critères précis indiquant, par combinaison possible de valeurs des critères, le nombre de personnes de la population qui y satisfont. Dans la présente délibération, la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information fixe les conditions auxquelles la Banque Carrefour de la sécurité sociale peut donner suite à ces demandes de traitement de données anonymes.

B. CONDITIONS POUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES

3. La présente délibération a trait à la communication de tableaux indiquant pour une population déterminée, par combinaison possible de valeurs de critères, le nombre de personnes concernées. Ces tableaux sont communiqués par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à des destinataires, quelle que soit leur qualité, qui souhaitent utiliser les tableaux pour des finalités non commerciales qui, à des degrés divers, sont utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale. Dans sa demande, le demandeur mentionne et précise la finalité du traitement des données anonymes et il prouve le lien avec la protection sociale.
4. Le demandeur définit la population concernant laquelle des données anonymes sont demandées de manière suffisamment large et limite, tant le nombre de critères de répartition que le nombre de valeurs des critères de répartition. Il répartit l'âge en classes d'âge, il indique le domicile au moyen du niveau territorial approprié (la région, la province, l'arrondissement, la commune, ...), il indique les montants des revenus professionnels, des allocations et des cotisations en classes d'euros et il communique la nationalité, l'origine et le pays de naissance en classes de pays. Lors de la réception d'une demande relative à la communication de données anonymes, la Banque Carrefour de la sécurité sociale vérifie systématiquement s'il est satisfait à ces conditions et prend éventuellement les mesures de remédiation nécessaires.
5. Afin de garantir le caractère anonyme des tableaux, la Banque Carrefour de la sécurité sociale réalise toujours une analyse « *small cell risk* ». À cet effet, elle vérifie, dans les tableaux, la mesure dans laquelle le nombre de critères et le nombre de valeurs par critère peuvent donner lieu à des classifications avec un nombre extrêmement limité de personnes qui, de ce fait, sont susceptibles d'être réidentifiées. Si elle constate que le nombre de personnes qui satisfont à une combinaison de valeurs d'un critère est très faible et qu'il peut raisonnablement donner lieu à une réidentification des personnes concernées, elle prend, le cas échéant, en concertation avec le demandeur, les mesures appropriées afin de prévenir la réidentification des personnes concernées, par exemple en remplaçant le nombre précis par la mention que le nombre est compris dans une série déterminée de nombres consécutifs ou en adaptant les classifications initialement demandées.

6. Les qualités statistiques, autres que le nombre précis de personnes appartenant à une population largement définie, telles que la moyenne (la somme de toutes les valeurs de la population divisée par le nombre d'unités de la population) ou la médiane (la valeur centrale d'une distribution logique des valeurs au sein de la population) à un niveau géographique déterminé et, d'autres métadonnées relatives au groupe cible à considérer sont mises à la disposition du demandeur par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, éventuellement en même temps que les données anonymes comme décrit ci-dessus, sous la forme de données purement anonymes, pour autant qu'elles soient nécessaires à la réalisation d'une finalité légitime qui est utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale.
7. Pour autant qu'une partie des données à caractère personnel sur la base desquelles les données anonymes sont créées est mise à la disposition par le demandeur même, il introduit au sein de son organisation une stricte séparation de fonctions entre le service qui traite les données à caractère personnel à des fins opérationnelles et le service qui traite les données anonymes pour des finalités liées à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale.
8. Les destinataires peuvent eux-mêmes communiquer les données anonymes qu'ils ont reçues de la Banque Carrefour de la sécurité sociale à des tiers ou ils peuvent les publier, de préférence sous format anonyme.
9. Les instances qui souhaitent déroger à ce qui précède, doivent s'adresser à cet effet avec une demande suffisamment motivée au comité de sécurité de l'information, pour une délibération spécifique, et doivent prouver, de manière solide, qu'il est impossible de réaliser les finalités qu'elles poursuivent selon les règles précitées.
10. En cas de doute concernant la nature des données demandées ou la finalité de leur traitement, la Banque Carrefour de la sécurité sociale s'adresse au demandeur même pour obtenir les précisions nécessaires et/ou les adaptations de la demande ou à la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information pour une délibération spécifique.
11. La présente délibération remplace l'avis n° 14/15 du 1^{er} avril 2014 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relatif à la communication de données anonymes par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à des instances qui en ont besoin à des fins journalistiques, scientifiques ou d'appui à la politique. Les communications visées dans cet avis se déroulent dorénavant en vertu des dispositions de la présente délibération.
12. Les instances demanderesses tiennent, pour le surplus, compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Vu ce qui précède,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que les communications de données anonymes par la Banque Carrefour de la sécurité sociale aux instances qui en besoin dans le cadre d'études (non commerciales) utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale, telles qu'elles sont décrites dans la présente délibération, sont autorisées moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies.

La présente délibération remplace l'avis n° 14/15 du 1^{er} avril 2014 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, qui est abrogé par la présente délibération.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).